

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 53

Rubrik: Exportation - Importation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Exportation = Importation = Douanes

Résumé des Documents Officiels

SUISSE

IMPORTATION

Autorisation générale d'importation pour spiritueux de qualité supérieure ayant une teneur alcoolique élevée.

Conformément à un communiqué de la Régie fédérale des alcools, il est accordé une autorisation générale d'importation pour les *spiritueux de qualité supérieure* (rhum, cognac, eau-de-vie de marc, etc.) *contenant plus de 75 degrés d'alcool*. En conséquence, ces produits, à l'instar de ceux titrant jusqu'à 75 degrés d'alcool, seront admis dorénavant à l'importation sans autre formalité, après acquittement des droits de douane fixés au tarif et des finances de monopole prévues.

En revanche, l'importation des *spécialités alcooliques* (alcool bon-goût, alcool pur de vin, etc.) contenant plus de 75 degrés d'alcool est subordonnée, comme par le passé, à une autorisation spéciale de la Régie fédérale des alcools. L'importation d'alcool absolu reste au bénéfice de l'autorisation générale d'importation déjà acquise (l'alcool absolu destiné à la dénaturation ne peut toutefois être importé que sur autorisation spéciale).

(Avis de la Direction générale des douanes fédérales du 10 septembre 1924.)

Autorisations générales d'importation.

Sont mises, jusqu'à nouvel ordre, au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par les frontières franco-suisse et italo-suisse, les catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) Parties ébauchées de souliers et de pantoufles de cuir : numéro du tarif douanier 190;
- b) Souliers et pantoufles de tout genre : numéros du tarif douanier 193/197, 199, 201.

La présente décision entre en vigueur le 8 octobre 1924.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 3 octobre 1924.)

FRANCE

EXPORTATION

Exemption du droit de sortie.

Ex. 36 : Fromages préparés exclusivement avec du lait de brebis, sous réserve de justification.

(Décret du 24 septembre, *Journal officiel* du 25 septembre 1924.)

DOUANE

Réduction du coefficient.

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coefficients de majoration
Ex. 17 ^{bis}	Charcuterie fabriquée.	Coef. 2 supprimé.
Ex. 35 ^{ter}	Lait concentré, additionné de sucre....	Coef. 2,5 supprimé.
36	Fromages à pâte ferme, dits de Hollande et de Gruyère....	Coef. 3,5 abaissé à 1,7.....
	Fromages affinés à pâte molle.	Coef. 3 abaissé à 1,5....
	Fromages à pâte demi-dure et autres..	
37	Beurre frais, fondu ou salé.	Coef. 2,5 supprimé.
70	Orge (grains et farine).	Coef. 2 supprimé.
Ex. 79	Riz entier, farines et semoules.	Coef. 3 supprimé.
Ex. 158	Légumes conservés...	Coef. 2,5 supprimé.

(Décret du 20 septembre, *Journal officiel* du 21 septembre 1924.)

Perception de la taxe de 26 %.

Les marchandises d'origine ou de fabrication allemande importées soit directement, soit par voie de *transit direct ou indirect*, de transbordement, soit à la suite d'entrepôt, sont frappées à leur entrée en France d'une taxe *ad valorem* de 26 0/0.

(Décret du 18 septembre, *J. O.*, du 20 septembre 1924.)